

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

3 FÉVRIER 2009

---

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 4 MARS 1991 RELATIF À L'AIDE À LA JEUNESSE<sup>(1)</sup>

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ, DES MATIÈRES SOCIALES  
ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE  
PAR **MME ISABELLE SIMONIS.**

---

<sup>(1)</sup>Voir Doc. n°650 (2008-2009) n°1 et 2.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>RAPPORT</b>	<b>3</b>
1 Exposé de Mme la ministre Fonck	3
2 Discussion générale	4
3 Réponses de Mme la ministre.	5
4 Examen de l'article unique	5
5 Votes.	6
<b>TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION</b>	<b>7</b>

## RAPPORT

---

### MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse a examiné au cours de sa réunion du 3 février 2009<sup>(2)</sup> le projet de décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

### 1 Exposé de Mme la ministre Fonck

La ministre rappelle que la question des sorties des jeunes placés en IPPJ a déjà fait l'objet de discussions en commission. Elle rappelle aussi que la réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse a bien confirmé l'approche protectionnelle de la prise en charge des mineurs reconnus auteurs d'un fait qualifié d'infraction. Ceci implique que toute intervention de l'autorité judiciaire par rapport à un mineur doit viser à l'éducation du jeune et sa ré-insertion dans la société. Elle ne doit pas aboutir à la négation de la gravité des faits, ni à refuser toute sanction. Au contraire, une nécessaire prise de conscience de la gravité des faits qu'il a commis, par le jeune, permet également la prise en considération de la victime.

Dans cette perspective, les sorties du jeune doivent être destinées à accomplir des activités non seulement philanthropiques, humanitaires, bénévoles, réparatrices, restauratrices mais aussi de re-socialisation.

Pour clarifier la situation du régime des sorties, qui était relativement ancien, la ministre a adressé aux IPPJ, en date du 16 octobre 2006, une circulaire qui fait la distinction entre deux types d'activités extérieures. Primo, les sorties régulières prévues explicitement par le projet pédagogique

de l'IPPJ; le magistrat peut les interdire sur base de la loi de 1965. Secundo, les autres sorties, non prévues par le projet pédagogique. La circulaire impose aux IPPJ d'en informer le juge de la jeunesse et le procureur du Roi au plus tard cinq jours ouvrables avant le début de l'activité. Cette circulaire prévoit également l'obligation de mentionner, dans le rapport médico-psycho-social du jeune, le régime d'activités *extra-muros* dont il a pu ou dont il pourra bénéficier ainsi que les restrictions éventuelles décidées par le magistrat.

En décembre 2006, une loi fédérale est venue modifier l'article 52 quater alinéa 3 de la loi du 8 avril 1965 et a redéfini un nouveau régime de sorties selon 3 catégories; la ministre renvoie à l'exposé des motifs qui détaille celles-ci.

Suite à cela, les projets pédagogiques des sections fermées des IPPJ ont été revus et réformés afin de faire apparaître plus clairement le caractère pédagogique des sorties, de mieux les encadrer ainsi que les recentrer sur l'enseignement individualisé et la formation.

Ce dispositif qui a fonctionné correctement pendant plus d'un an, a été annulé le 13 mars 2008 par un arrêt de la Cour constitutionnelle au motif qu'il relevait non pas des compétences fédérales mais des compétences communautaires.

La ministre attire l'attention sur les arguments repris par la Cour.

Pour combler le vide juridique consécutif à l'arrêt de la Cour, la ministre déclare qu'elle a adressé aux IPPJ une nouvelle circulaire qui reprendrait les dispositions fédérales annulées mais sans leur conférer un caractère contraignant, ce qui ne pouvait d'ailleurs se faire par circulaire.

La sécurité juridique imposait en effet qu'un projet de décret vienne reprendre et parachever ce régime qui, par ailleurs, n'avait fait l'objet d'aucune critique quant au fond.

Tel est l'objet du présent décret.

La ministre précise que le caractère suspensif de l'appel interjeté par le ministère public contre la décision du juge d'autoriser une sortie n'a pas été repris dans le nouveau texte car il excéderait les compétences de la Communauté française.

Comme il importe toutefois d'avoir un dialogue suffisant entre le juge de la jeunesse et le ministère public, le délai dans lequel la demande

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Bouarfa , M. Calet , M. Collignon , M. Delannois , Mme Docq , Mme Simonis (Rapporteuse) , Mme Bertouille , Mme Bidoul , M. Borsus , Mme Cornet , Mme Pary-Mille , M. Elsen , Mme Willocq , M. Yzerbyt , M. Galand (Président) et M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Corbisier-Hagon , M. Daïf , Mme Jamouille , M. Petitjean : membres du Parlement

Mme Fonck, Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé

M. Coupez, collaborateur au cabinet de M. le ministre Fonck

Mme Lee, experte du groupe PS

M. Sohy, expert du groupe MR

Mme Bernard, experte du groupe cdH

de sortie doit être transmise au juge a été porté de cinq à dix jours ouvrables et le délai dans lequel le juge doit statuer sur une autorisation de sortie a été porté de quatre à huit jours ouvrables.

Pour rencontrer l'avis du Conseil d'Etat, un chapitre III a été inséré dans le Titre II du décret du 4 mars 1991.

Quant à la concertation avec le fédéral, prônée par le Conseil d'Etat, la ministre déclare qu'elle a pris un certain temps mais qu'elle a bien eu lieu. Ainsi, différents contacts ont été pris avec le ministre de la Justice sous la forme de lettres et de réunions.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que la compétence de la Communauté française est bien établie en ce qui concerne la compétence matérielle des tribunaux de la jeunesse laquelle emporte également celle de régler les questions de procédure qui y sont intimement liées.

La ministre insiste sur l'importance de redéfinir le rôle du juge de la jeunesse, à travers les textes législatifs, car ce dernier a un regard tiers qui lui permet de prendre en compte l'ensemble des intérêts en présence : celui du mineur, celui des victimes et de leurs proches, ainsi que celui de la société.

## 2 Discussion générale

**M. Reinkin** rappelle que cette réforme puise son origine dans les suites de l'affaire du meurtre de Joe Van Holsbeke et dans les réflexions qui ont été menées à la suite des sorties intempestives de l'un des auteurs dudit meurtre.

La loi de 1965 a donc été modifiée pour encadrer le régime des sorties mais, comme l'a signalé la ministre, la Cour constitutionnelle est intervenue et a annulé le nouveau régime mis en place par le fédéral pour cause de conflit de compétences.

Il apparaît d'ailleurs évident à M. Reinkin que notre Parlement était compétent dans cette matière.

Il constate qu'hormis l'appel suspensif du parquet, les dispositions annulées ont été reprises dans ce projet de décret.

M. Reinkin demande toutefois à la ministre pourquoi ce décret arrive si tard devant le Parlement. Il relève que l'avis du Conseil d'Etat, demandé en urgence, date du début du mois d'avril 2008.

Il note aussi qu'un avis du Conseil d'Etat, non pas uniquement sur les aspects techniques mais sur

le fond, aurait été utile.

Il demande à la ministre si l'Union francophone des magistrats de la jeunesse a été consultée sur le projet de texte.

Dans le nouvel article 19bis §1er 1°, une phrase inquiète M. Reinkin. Il s'agit de la toute dernière. Il est en effet question d'une habilitation donnée au Gouvernement pour étendre la règle contenue au point 1 à d'autres sorties. Le commissaire souhaiterait des exemples ou des critères qui permettent de définir un tel élargissement par simple décision du Gouvernement.

La disposition contenue au §3 de l'article 19 bis, selon laquelle le juge peut s'opposer à une décision de sortie qui ne nécessite pas son autorisation, interpelle aussi M. Reinkin. Il demande à la ministre ce qui justifie un tel pouvoir accordé au juge ; celui-ci pourrait-il s'opposer par exemple à une sortie du jeune, pour des soins médicaux ?

**M. Yzerbyt** rappelle également les événements qui ont amené le législateur fédéral à modifier la loi de 1965 ainsi que la remise en question du nouveau régime par la Cour constitutionnelle. C'est ce qui amène aujourd'hui la Commission, pour des raisons de formes et de sécurité juridique, à se pencher sur l'objet du présent projet.

Il évoque aussi l'immense travail des IPPJ amenés à réviser leurs projets pédagogiques.

Il rejoint M. Reinkin dans son observation quant au §3 de l'article 19bis du projet de décret et annonce le dépôt d'un amendement qui sera examiné dans la discussion de l'article unique.

**M. Borsus** rappelle à son tour la genèse des nouvelles dispositions relatives à l'encadrement des sorties autorisées, et la surprise du public, qui avait pris conscience du décalage entre la pertinence de ces sorties et les conséquences dommageables qui auraient pu en découler, par exemple dans le cas de la rencontre d'un jeune auteur d'une agression avec ses victimes.

M. Borsus s'étonne aussi de la tardiveté du dépôt du projet de décret au Parlement, en cette fin de législature, et de l'urgence qui est souvent invoquée par le Gouvernement tant au Parlement qu'au moment de la consultation Conseil d'Etat. Il questionne la ministre sur les raisons de ce retard.

La justification de l'abandon du caractère suspensif de l'appel interjeté par le parquet, par l'interférence dans des compétences qui ne seraient pas communautaires, interpelle M. Borsus. En effet, il semble que la Cour constitutionnelle a renvoyé précisément la matière vers les Communau-

tés, et ce, sans aucune réserve.

Pour le reste, M. Borsus déclare que son groupe a soutenu les dispositions qui avaient été prises au niveau fédéral, et qu'il appuiera également le texte présenté par la majorité. Il souligne donc la cohérence du groupe MR par rapport à certains autres groupes sur ce point.

Mme Simonis, quant à elle, ne doute pas que la ministre, avant de présenter le texte de son projet au Parlement, ait préalablement consulté les acteurs de terrain, ce qui peut expliquer l'examen dudit projet en fin de législature.

Son groupe soutiendra ce projet de décret qui comble un vide juridique et stabilise un système actuellement régi par une circulaire, très peu modifié par le texte du projet à l'exception notable du caractère non suspensif de l'appel interjeté par le Ministère public. Enfin, la commissaire remarque que le fonctionnement du système déjà mis en place, produit une très large satisfaction sur le terrain.

### 3 Réponses de Mme la ministre.

Quant au facteur temps, la ministre répond qu'elle avait, par sa circulaire de 2006, anticipé les décisions prises au niveau fédéral, et que, suite au vide créé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle, elle avait veillé à assurer, par circulaire, la continuité des mesures en cours.

Elle rappelle aussi que le Conseil d'Etat a prôné une concertation avec le fédéral – concertation établie par l'article 6 §3bis, 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 – et elle fait brièvement état des contacts établis mais aussi des difficultés rencontrées à cause du changement de Gouvernement à cet échelon de pouvoir. Quelques jours à peine après l'avis du Conseil d'Etat rendu le 3 avril 2008, soit le 10 avril 2008, la ministre a sollicité le ministre de la Justice.

Le 31 juillet 2008, le ministre de la Justice lui a fait état d'un rapport du Parquet général près la Cour d'Appel de Bruxelles.

Ensuite, par courrier du 9 octobre 2008, resté sans réponse, la ministre a informé le ministre de la Justice qu'elle se ralliait à certaines observations du Parquet général (notamment le fait que la Communauté n'est pas compétente pour attribuer une mission à un service organisé par l'Etat fédéral, comme par exemple les maisons de justice.

Quant à l'appel non-suspensif du Parquet, la ministre évoque une consultation juridique, selon laquelle, s'agissant d'une disposition de pro-

cédure, l'article 5, alinéa 2, 6°, c de la loi spéciale du 8 août 1980 l'exclut du champ de la compétence des Communautés. Il paraît difficile dès lors de faire application des pouvoirs implicites prévus à l'article 10 de ladite loi spéciale.

Concernant les possibilités d'élargissement, par arrêté, de la règle contenue à l'article 19bis§1er, 1°, elles ne sont pas définies dans le décret. D'autres types de sorties similaires à celles prévues spécifiquement dans le dispositif de ce 1° peuvent être prises en considération; il n'est d'ailleurs pas opportun ni souhaitable de tout définir dans le décret. A titre d'exemple concret, la ministre cite le cas d'un jeune qui demande une autorisation de sortie pour présenter un jury central.

Enfin, il paraît important aux yeux de la ministre que le juge ou le ministère public puisse s'opposer à toute sortie d'un jeune placé en IPPJ. En effet, ces intervenants peuvent être amenés prendre position, très rapidement, lorsqu'ils détiennent des informations dont l'IPPJ n'a pas connaissance et ce afin de veiller à la sécurité publique ou à celle du jeune lui-même.

La ministre, à cet égard, souligne encore le rôle important du juge, son regard en tant que tiers non seulement dans le dossier du jeune, mais plus spécifiquement dans la problématique des sorties autorisées.

M. Galand constate que l'approche protectionnelle et éducationnelle n'est pas remise en cause par les mesures prises. A partir d'un drame, on a pu aboutir à une progression légistique qui tient compte d'une part de l'énorme souffrance des victimes et de l'intérêt général et d'autre part qui améliore aussi l'articulation entre le sanctionnel et l'éducationnel.

M. Galand fait état du travail réalisé par la Commission lors des auditions auxquelles elle a procédé au cours de la législature ainsi que des recommandations qui en ont découlé.

### 4 Examen de l'article unique

#### Article unique

Un amendement n°1 est déposé par Mmes Corbisier-Hagon, Simonis et par M. Yzerbyt. Il est rédigé comme suit :

A l'article unique insérant un article 19 bis dans le décret modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, remplacer le §3 par :  
« Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeu-

nesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public, modifier le régime de sorties du jeune ».

#### Justification

Il s'agit de rencontrer correctement la possibilité de modification par le juge ou le tribunal de la jeunesse, du régime de sorties du jeune.

**Mme Corbisier** insiste pour compléter la justification et ajoute que les auteurs de l'amendement n'ont pas voulu mettre à mal toute la philosophie du système de sorties qui revient, en premier lieu aux IPPJ. Il s'agit plutôt de rencontrer toute possibilité de modification du régime de sortie du jeune par le juge ou le tribunal de la jeunesse dans le cadre d'un régime éducationnel et protectionnel et que, s'il est fait confiance aux acteurs de terrain, il faut aussi faire confiance au juge ou tribunal de la jeunesse pour prendre les mesures adéquates. Dans cette optique, ce régime de sortie du jeune ne peut être modifié que dans le seul but de protéger le jeune ou la sécurité publique.

## 5 Votes.

L'amendement n°1 est adopté par 13 voix et une abstention.

L'article unique, tel qu'amendé, est adopté par 13 voix et une abstention.

Il est fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La rapporteuse,

Le président,

I. SIMONIS

P. GALAND

## TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

---

### Article unique

Au Titre II du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse est inséré un chapitre III rédigé comme suit :

« Chapitre III. – *Les sorties des jeunes des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régime fermé*

*Article 19bis. §1er. Si en vertu de l'article 52quater, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, le juge ou le tribunal de la jeunesse n'a pas interdit les sorties d'un jeune confié à une institution publique à régime fermé, ce jeune peut bénéficier de sorties de l'institution moyennant le respect des conditions suivantes :*

- 1° *les sorties de l'institution pour des comparutions judiciaires, des besoins médicaux ou pour assister aux funérailles en Belgique en cas de décès d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré inclus, ne nécessitent pas une autorisation du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse. Par contre, l'institution informe le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse préalablement par voie de télécopie de toute sortie dans ce sens. Le Gouvernement peut élargir cette règle à d'autres types de sorties ;*
- 2° *les types de sorties décrits dans le projet pédagogique, que l'institution publique communique au juge de la jeunesse ou au tribunal de la jeunesse avec mention des types d'encadrement par type de sorties, peuvent être interdits par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse par décision motivée pour une ou plusieurs des raisons décrites au § 2. L'interdiction peut également ne porter que sur certains types d'activités et peut être liée à un encadrement insuffisant ;*
- 3° *les sorties dans le cadre d'activités ne faisant pas explicitement partie du projet pédagogique de l'institution publique font l'objet d'une demande au cas par cas auprès du juge de la jeunesse ou du tribunal de la jeunesse en précisant le type d'encadrement prévu. La demande est faite au plus tard dix jours avant le début de l'activité. Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse se prononce dans un délai de*

*huit jours à compter de la date d'envoi de la demande. Copie de la demande est sans délai communiquée au ministère public par le greffe.*

*La décision du juge ou du tribunal de la jeunesse est notifiée par voie de télécopie à l'institution publique. Copie de la décision est communiquée dans les 24 heures au ministère public par le greffe.*

§ 2. *En cas d'interdiction de sortir de l'institution publique, le juge ou le tribunal de la jeunesse mentionne les motifs de cette interdiction qui sont basés sur une ou plusieurs des raisons suivantes :*

- 1° *l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui ;*
- 2° *il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers ;*
- 3° *l'intérêt d'une victime ou de son entourage nécessite cette interdiction.*

§ 3. *Le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse peut, en tout temps, soit d'office, soit à la demande du ministère public, modifier le régime de sorties du jeune ».*